Public Safety Canada Sécurité publique Canada

ARCHIVED - Archiving Content

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 726	Entrée en vigueur : 2015-05-11 Examen le plus récent : 2013-01-04 Prochain examen prévu : 2017-05-11

Programmes correctionnels

ALIGNEMENT DES PROGRAMMES	Interventions correctionnelles
BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ	Secteur des opérations et des programmes correctionnels
VERSION ÉLECTRONIQUE	• http://infonet/cds/cds/726-cd-fra.pdf • http://infonet/cds/cds/726-cd-eng.pdf • http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/726-cde-fra.shtml • http://www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/726-cde-eng.shtml
INSTRUMENTS HABILITANTS	• *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), articles 3, 3.1, 4, 5*b*), 15.1, 26, 76, 77, 79 et 80 • *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC), article 102
BUT	• Veiller à offrir aux délinquants, au moment opportun au cours de leur peine, les programmes correctionnels les plus efficaces pour favoriser leur réhabilitation et les préparer à leur réinsertion dans la collectivité • Maximiser l'efficacité des programmes correctionnels, assurer l'intégrité dans la gestion et la prestation des programmes, et veiller à ce que les programmes correctionnels respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et répondent aux besoins particuliers des femmes, des délinquants autochtones, des délinquants nécessitant des soins de santé mentale et d'autres groupes
CHAMP D'APPLICATION	S'applique à tous les membres du personnel qui participent à l'élaboration, à la gestion, à la surveillance et à la prestation des programmes correctionnels, ainsi qu'aux aiguillages vers ces programmes

CONTENU

PARAGRAPHES	
1 – 16	Responsabilités et procédures

17	Demandes de renseignements
Annexe A	Renvois et définitions

RESPONSABILITÉS ET PROCÉDURES

1. Le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels :

   a. autorisera l'élaboration et la prestation des programmes correctionnels

   b. examinera et approuvera le Plan annuel des programmes

   c. supervisera, en collaboration avec les sous-commissaires régionaux, la coordination des programmes correctionnels afin d'assurer une gestion et une prestation efficientes des programmes et de maximiser leur capacité

   d. a le pouvoir d'élaborer des lignes directrices relatives aux programmes correctionnels :

      i. Normes relatives aux programmes correctionnels nationaux (LD 726-1)

      ii. Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux (LD 726-2)

      iii. Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux (LD 726-3).

2. Le directeur, Programmes de réinsertion sociale, gérera, coordonnera et surveillera l'élaboration des programmes correctionnels nationaux.

3. Le gestionnaire, Services aux victimes, veillera à ce que tous les agents des services aux victimes soient informés des descriptions les plus récentes des programmes nationaux et y aient accès.

4. Lorsque la situation satisfait aux critères prévus à l'alinéa 26(1)*b)* de la LSCMLC pour communiquer des renseignements aux victimes, l'agent des services aux victimes peut communiquer à une victime inscrite des renseignements au sujet des programmes conçus pour répondre aux besoins du délinquant, conformément à la DC 784 – Communication de renseignements entre les victimes et le Service correctionnel du Canada.

5. Le sous-commissaire régional :

   a. veillera à ce que des procédures appuyant la prestation des programmes correctionnels soient en place

   b. veillera à ce que le répertoire des programmes correctionnels soit tenu à jour

c. veillera à ce que des programmes correctionnels soient offerts aux délinquants

d. veillera à ce que tous les programmes correctionnels prévus dans le Plan annuel régional des programmes soient des programmes correctionnels nationaux

e. veillera à la surveillance de la prestation et des résultats des programmes et en fera rapport au commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels

f. encouragera et facilitera la collaboration entre les membres du personnel chargés de l'évaluation, des interventions et des programmes afin :

   i. d'assurer la continuité dans la planification correctionnelle

   ii. d'assurer une gestion efficiente des programmes

   iii. de maximiser la capacité de prestation des programmes

g. approuvera le Plan annuel régional des programmes et le soumettra au commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels.

6. Le sous-commissaire adjoint, Services intégrés :

   a. fournira, au sous-commissaire régional, une perspective stratégique pour la planification régionale des programmes correctionnels

   b. supervisera la qualité et l'uniformité de l'aiguillage et de la prestation des programmes correctionnels pour tous les délinquants au sein de la région

   c. examinera le Plan annuel régional des programmes et le soumettra au sous-commissaire régional.

7. L'administrateur régional, Évaluation et interventions :

   a. examinera et analysera la demande et l'offre de programmes correctionnels, ainsi que les résultats obtenus, et en fera rapport au sous-commissaire adjoint, Services intégrés

   b. élaborera un Plan annuel régional des programmes et le soumettra au sous-commissaire adjoint, Services intégrés

   c. prendra la décision finale dans les cas où les opinions divergent quant aux programmes vers lesquels les délinquants devraient être aiguillés

d. veillera à ce que les compétences des agents de programmes correctionnels/agents de programmes correctionnels pour Autochtones soient évaluées au moyen du processus d'examen de la qualité et de certification.

8. Le gestionnaire régional de programmes :

a. gérera des portefeuilles de programmes correctionnels

b. organisera et donnera une formation sur des programmes correctionnels

c. remplira le formulaire Évaluation des agents de programmes correctionnels ayant participé à la formation initiale (CSC/SCC 1312f) ou le formulaire Évaluation des agents de programmes correctionnels ayant participé à la formation initiale supplémentaire (CSC/SCC 1312-01f), selon le cas

d. effectuera l'examen de la qualité du rendement des agents de programmes correctionnels/ agents de programmes correctionnels pour Autochtones et remplira le formulaire Examen de la qualité du travail des agents de programmes correctionnels (CSC/SCC 1313f).

9. Le directeur d'établissement/de district :

a. élaborera un Plan annuel des programmes et le soumettra à l'administrateur régional, Évaluation et interventions

b. fournira un milieu sécuritaire et approprié pour la prestation des programmes correctionnels

c. veillera à ce qu'un Plan correctionnel comportant, entre autres, des objectifs relativement à la participation aux programmes correctionnels soit élaboré et tenu à jour pour chaque délinquant, et ce, en consultation avec ce dernier, conformément à l'article 15.1 de la LSCMLC.

10. Le directeur adjoint, Interventions/directeur de district associé ou son remplaçant désigné :

a. présidera le Comité d'intervention correctionnelle

b. veillera à ce que l'aiguillage vers les programmes correctionnels soit conforme aux LD 726-2 – Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux. Il :

i. autorisera les aiguillages et fera le suivi des affectations aux programmes jusqu'à ce qu'elles soient finalisées

ii. examinera les aiguillages et consignera les décisions afférentes dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la demande

iii. s’assurera, avant d’accepter l’aiguillage, que le délinquant répond aux critères d’admissibilité et que le programme correctionnel est offert

iv. approuvera les aiguillages vers les programmes correctionnels qui sont réalisables, pour chaque délinquant

v. s’assurera que les divergences sont consignées

vi. surveillera la demande de participation aux programmes, la prestation des programmes, la participation des délinquants et les taux d’achèvement des programmes correctionnels

vii. tiendra un horaire de prestation des programmes correctionnels s’étendant sur 18 mois et en surveillera le déroulement

c. veillera à ce que les programmes correctionnels soient offerts selon le Plan annuel des programmes

d. avisera l’administrateur régional, Évaluation et interventions, si l’horaire de prestation des programmes correctionnels accuse un retard de plus d'un mois.

11. Le gestionnaire, Programmes/gestionnaire de programmes dans la collectivité :

a. supervisera le personnel chargé de la prestation des programmes correctionnels et fournira une orientation et un soutien aux Aînés qui participent à la prestation de programmes correctionnels pour Autochtones

b. veillera à ce que les horaires de prestation des programmes correctionnels contiennent les renseignements sur la participation des délinquants et à ce que le nom de l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones y soit indiqué

c. veillera à ce que les données requises sur la mesure du rendement des programmes correctionnels soient recueillies et distribuées, y compris les données automatisées

d. veillera à ce que les conférences de cas relatives aux programmes aient lieu et à ce que les documents correspondants soient rédigés comme il se doit

e. veillera à ce que le rapport de fin de programme correctionnel soit soumis à un contrôle de la qualité et finalisé dans les 12 jours ouvrables suivant l’achèvement du programme correctionnel

f. veillera à ce que la prestation de programmes correctionnels par voie de contrat soit conforme aux obligations contractuelles qui respectent la politique et les lignes directrices connexes.

12. L’agent de libération conditionnelle :

a. respectera les LD 726-2 – Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux

b. consultera un agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones lorsque les critères de sélection d'un programme ne sont pas clairs ou lorsqu'il y a des différences entre l'information au dossier du délinquant et les résultats d'une évaluation supplémentaire

c. inscrira les aiguillages vers les programmes correctionnels en ordre de priorité dans le Plan correctionnel et suggérera une date de début

d. tiendra compte des progrès qu'a accomplis le délinquant à l'égard des objectifs énoncés dans son Plan correctionnel au moment de prendre des décisions concernant l'aiguillage vers des programmes et les transfèrements ou de formuler des recommandations concernant la mise en liberté sous condition.

13. L'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones :

a. veillera à ce que le délinquant comprenne et signe le formulaire Consentement à participer à un programme correctionnel (CSC/SCC 1288) :

i. lorsque le délinquant comprend et accepte l'objet du formulaire Consentement à participer à un programme correctionnel (CSC/SCC 1288), mais refuse de le signer, l'agent de programmes correctionnels l'indiquera sur le formulaire qu'il signera en présence d'un témoin

ii. l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones inscrira au Registre des interventions la raison pour laquelle le délinquant a refusé de signer le formulaire Consentement à participer à un programme correctionnel (CSC/SCC 1288) et précisera les mesures prises pour s'assurer d'obtenir le consentement éclairé de ce dernier

iii. lorsque le délinquant accepte de participer à un programme correctionnel, mais refuse de remplir les instruments de mesure du rendement administrés dans le cadre du programme ou refuse que cette information soit utilisée à des fins de recherche, il ne sera pas exclu du programme correctionnel

b. veillera à ce que les entrevues et les mesures du rendement préalables au programme soient effectuées et administrées dans les 30 jours ouvrables qui précèdent le début du programme

c. entrera dans le module d'évaluation du rendement des programmes du Renouvellement du Système de gestion des délinquant(e)s (RSGD) les résultats des délinquants aux mesures du

rendement administrées avant le programme, à mi-programme et à la fin du programme dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'administration de ces tests

d. examinera le Plan correctionnel et offrira les programmes correctionnels conformément aux manuels de ces programmes

e. offrira des séances de rattrapage, selon les besoins, et consignera les séances de rattrapage dans le rapport de fin de programme correctionnel

f. fera une inscription au Registre des interventions dans le jour ouvrable qui suit :

   i. lorsqu'il a un contact avec le délinquant à l'extérieur du cadre du programme correctionnel

   ii. lorsqu'une entrevue individuelle est menée avec le délinquant

   iii. lorsqu'il détient des renseignements importants pour l'équipe de gestion de cas

g. organisera une conférence de cas avec les membres de l'équipe de gestion de cas et fera une inscription au Registre des interventions dans le jour ouvrable qui suit :

   i. lorsqu'il craint une augmentation du risque que présente le délinquant (p. ex., manquement à une condition, comportement suicidaire, absence/suspension du programme correctionnel)

   ii. lorsque le délinquant éprouve des difficultés considérables qui pourraient compromettre sa participation au programme ou s'il faut prendre une décision importante, comme faire reprendre le programme de maintien des acquis ou mettre fin à la participation au programme

h. rédigera un rapport de fin de programme correctionnel dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du programme correctionnel, sur chaque délinquant ayant terminé le programme ou dont l'affectation au programme a pris fin, y compris dans le cas des programmes de maintien des acquis.

14. L'agent de programmes correctionnels chargé de l'évaluation procédera à des évaluations et des aiguillages dans le cadre du Modèle de programme correctionnel intégré, conformément aux LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux.

15. Les Aînés qui participent à la prestation de programmes correctionnels pour Autochtones :

    a. fourniront des enseignements et des services cérémoniels dans le cadre de programmes correctionnels pour Autochtones, conformément à la DC 702 – Délinquants autochtones

b. donneront des conseils au gestionnaire régional de programmes et/ou au directeur adjoint, Interventions, en ce qui a trait aux cérémonies et aux enseignements culturels dans le cadre de programmes correctionnels pour Autochtones, au besoin

c. aideront les agents de programmes correctionnels/agents de programmes correctionnels pour Autochtones à comprendre les répercussions des antécédents sociaux des Autochtones sur les délinquants autochtones, au besoin, et fourniront des cérémonies et des enseignements traditionnels aux fins d'inclusion dans les séances des programmes correctionnels pour Autochtones

d. soutiendront les agents de programmes correctionnels/agents de programmes correctionnels pour Autochtones dans la prestation de programmes correctionnels pour Autochtones

e. fourniront des observations au sujet du changement de comportement des délinquants à l'agent de programmes correctionnels/agent de programmes correctionnels pour Autochtones aux fins d'inclusion dans le rapport de fin de programme correctionnel des délinquants qui participent à des programmes correctionnels pour Autochtones.

16. On s'attend à ce que le délinquant participe activement à la réalisation des objectifs énoncés dans son Plan correctionnel, y compris la participation à des programmes.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

17. Division de la politique stratégique
Administration centrale
Courriel : Gen-NHQPolicy-Politi@csc-scc.gc.ca

Le Commissaire,

Original signé par :
Don Head

ANNEXE A

RENVOIS ET DÉFINITIONS

RENVOIS

DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants
DC 568-1 – Consignation et signalement des incidents de sécurité
DC 700 – Interventions correctionnelles
DC 702 – Délinquants autochtones
DC 705 – Cadre du processus d'évaluation initiale et du Plan correctionnel
DC 705-1 – Évaluations préliminaires et évaluations communautaires postsentencielles
DC 705-2 – Collecte de renseignements
DC 705-4 – Orientation
DC 705-5 – Évaluations supplémentaires à l'évaluation initiale
DC 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel
DC 710 – Cadre de surveillance en établissement
DC 710-1 – Progrès par rapport au Plan correctionnel
DC 712 – Cadre pour la préparation des cas et la mise en liberté
DC 715-1 – Surveillance dans la collectivité
DC 715-2 – Processus décisionnel postlibératoire
DC 715-3 – Évaluations communautaires
DC 719 – Ordonnances de surveillance de longue durée
DC 720 – Programmes et services d'éducation pour les délinquants
LD 726-1 – Normes relatives aux programmes correctionnels nationaux
LD 726-2 – Lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels nationaux
LD 726-3 – Lignes directrices sur la gestion des programmes correctionnels nationaux
DC 730 – Affectations des délinquants aux programmes et rétribution des détenus
DC 767 – Délinquants ethnoculturels : Services et interventions
DC 784 – Communication de renseignements entre les victimes et le Service correctionnel du Canada

DÉFINITIONS

Consentement éclairé : le consentement est réputé éclairé lorsque l'individu est en mesure de comprendre la nature du processus et a pleine connaissance :

a. des résultats possibles et des risques associés au processus

b. des effets possibles du refus de donner son consentement au processus

c. du fait qu'il a le droit de se retirer du processus.

Examen de la qualité et certification : processus servant à mesurer les compétences des agents de programmes correctionnels/agents de programmes correctionnels pour Autochtones et des gestionnaires régionaux de programmes.

Plan annuel des programmes : analyse qu'effectuent les unités opérationnelles pour déterminer les besoins en programmes et leur capacité, incluant les besoins connexes en matière de formation et de ressources.

Programme correctionnel : intervention structurée qui vise à réduire la récidive en ciblant des facteurs validés empiriquement et liés directement au comportement criminel des délinquants.

Programmes correctionnels pour Autochtones : interventions structurées et axées sur la culture, qui visent à réduire la récidive en ciblant des facteurs validés empiriquement et liés directement au comportement criminel des délinquants autochtones. Le contenu de ces programmes, qui est adapté à la culture des Autochtones, comprend les antécédents sociaux des Autochtones, les cérémonies et les enseignements traditionnels, et les activités culturelles. Les programmes correctionnels pour Autochtones devraient normalement être donnés par des agents de programmes correctionnels pour Autochtones avec la participation d'Aînés, et ils s'appuieront sur une approche de guérison holistique pour répondre aux besoins physiques, émotionnels, spirituels et mentaux des délinquants autochtones.

Programmes correctionnels nationaux : ensemble particulier de programmes correctionnels qui ont été élaborés et mis en œuvre à l'échelle nationale. Il s'agit d'interventions structurées qui visent à réduire la récidive en ciblant des facteurs validés empiriquement et liés directement au comportement criminel des délinquants.